



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DES ÉLUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT  
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX

Affaire suivie par : M. Laurent CHUNG TO SANG  
Tél. : 01 40 07 24 27  
Fax FP1 : 01 49 27 38 93  
Fax ELFPT : 01 49 27 40 59  
Mail : laurent.chung-to-sang@interieur.gouv.fr

DGCL / ELFPT / FP1 / 2008-25123

Paris, le **25 AVR. 2008**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

à

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE  
RÉGION,

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE  
DÉPARTEMENT (MÉTROPOLE ET DOM)

**URGENT**

NOR INTB080100992

**OBJET :** Régime d'imposition des indemnités des titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus au cours de l'année 2008

**P.J. :** Note d'information du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

En application du paragraphe I de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif constitue le régime d'imposition de droit commun de ces indemnités.

Les intéressés peuvent toutefois y renoncer et opter pour l'imposition de leurs indemnités à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, conformément au paragraphe III du même article. L'option dite « ex ante » doit, aux termes de ces dispositions, être exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi.

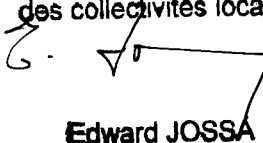
La note d'information ci-jointe, qui a été émise par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Direction de la législation fiscale), expose les conditions dans lesquelles les titulaires de mandats locaux, **qui ont été nouvellement élus ou réélus lors des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008**, peuvent mettre en œuvre cette option cette année **pour les indemnités perçues en 2008** ou, le cas échéant, renoncer à l'option déjà effectuée à raison de mandats locaux antérieurement détenus.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que ce choix doit être effectué **au plus tard le 30 juin 2008**.

À toutes fins utiles, je signale que les modalités concrètes d'imposition des indemnités de fonction des élus locaux ont été rappelées par la circulaire BCFR0802469C du 31 janvier 2008 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui a été portée à votre connaissance par la circulaire INTB0800047C du 27 février 2008.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement la note d'information précitée aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale situés dans votre ressort territorial.

**Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général  
des collectivités locales**

  
**Edward JOSSA**

**IMPOSITION DES INDEMNITES DE FONCTION  
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX  
(code général des impôts, III de l'article 204-0 bis)**

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX  
NOUVELLEMENT ELUS OU REELUS AU COURS DE L'ANNEE 2008**

En application de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le III de cet article permet aux élus locaux de renoncer à la retenue à la source et d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, selon deux modalités différentes.

Les conditions d'exercice de ces deux modes d'option, option *ex ante* (exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, reconductible chaque année sauf dénonciation expresse) et option *ex post* (exercée au moment de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, valable pour la seule année concernée), ont été précisées par une note d'information du 10 janvier 1994, diffusée le 25 janvier 1994. Elles sont reprises dans une circulaire de synthèse du 31 janvier 2008<sup>1</sup>.

La présente note indique les modalités selon lesquelles les titulaires de mandats locaux nouvellement élus ou réélus lors des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 pourront opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, selon les règles des traitements et salaires, des indemnités de fonction perçues en 2008 ou, le cas échéant, renoncer à l'option déjà exercée à raison de mandats locaux antérieurement détenus.

## **I. LE NOUVEL ELU NE DETIENT PAS D'AUTRE MANDAT LOCAL**

Si l'élu local souhaite exercer l'option *ex ante* pour l'impôt sur le revenu, la retenue à la source sur les indemnités ne sera pas effectuée. Il doit donc en informer l'ordonnateur dont il relève au plus tard le 30 juin 2008, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la retenue a déjà été pratiquée au titre d'indemnités versées au plus tard le 30 juin 2008, celle-ci fera l'objet d'un remboursement.

---

<sup>1</sup> Circulaire DGCP / DGI n° NOR/BCF/R/08/02469C du 31 janvier 2008 (« Rappel du régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux »), reprise dans une instruction publiée le 4 avril 2008 au *Bulletin officiel des impôts* (BOI) sous la référence 5 F-9-08.

## **II. LE NOUVEL ELU EST DEJA TITULAIRE D'UN OU PLUSIEURS AUTRES MANDATS LOCAUX**

### **1. Si l'élu local a déjà renoncé à la retenue à la source pour les indemnités perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, deux situations peuvent se présenter :**

- a. l'élu souhaite maintenir cette option : il en informe, dans les conditions indiquées au 1, l'ordonnateur de la collectivité dont il est le nouvel élu ;
- b. l'élu souhaite au contraire modifier son choix et opter pour la retenue à la source sur l'ensemble de ses indemnités : il doit informer tous les ordonnateurs qui mandateront à son profit des indemnités, par lettres recommandées avec accusés de réception, au plus tard le 30 juin 2008.

L'ordonnateur unique que l'élu aura choisi pour effectuer la retenue à la source (cf. circulaire interministérielle du 14 mai 1993, § II C<sup>2</sup>) prélève la retenue due sur la période antérieure sur chacun des mois de juillet à décembre.

Ainsi, si la retenue est prélevée pour la première fois à la fin du mois de juillet 2008, les retenues dues au titre des indemnités payées de janvier à juin sont calculées à la fin du mois de juillet mais prélevées respectivement avec celles des mois de juillet (indemnités perçues en janvier et février), août (indemnités perçues en mars et avril) et septembre (indemnités perçues en mai et juin).

### **2. Si les indemnités payées depuis le 1er janvier 2008 ont été soumises à la retenue à la source, deux situations peuvent également se présenter :**

- a. l'élu souhaite conserver le régime de la retenue à la source : il en informe l'ordonnateur choisi<sup>3</sup> pour prélever la retenue sur l'ensemble de ses indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 juin 2008 ;
- b. l'élu souhaite, à l'occasion de son nouveau mandat, modifier son choix et donc renoncer à la retenue à la source pour l'ensemble de ses indemnités : il en informe tous les ordonnateurs concernés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. La retenue à la source déjà acquittée au titre des indemnités afférentes aux autres mandats locaux fera alors l'objet d'un remboursement.

---

<sup>2</sup> Ou circulaire du 31 janvier 2008 précitée, a du § 1.1.2.1.

<sup>3</sup> L'élu peut, à cette occasion, choisir un autre ordonnateur chargé de prélever la retenue à la source. Il doit alors informer l'ensemble des ordonnateurs de ce changement.